



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
et de LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**  
**portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P)**  
**(taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues)**

Le préfet du Tarn  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*. 133-1 à R\*. 133-15
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5
- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;
- Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi
- Vu le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes
- Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017, portant délégation de signature à M. Laurent GANDRAMORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

A R R Ê T E

**Article 1** – Il est créé, dans le département du Tarn, une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P), présidée par le préfet ou son représentant.

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R 133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission, les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

## **Article 2 – COMPOSITION**

### **A. Représentants du collège de l'Etat**

#### ➤ Groupement de gendarmerie du Tarn

- Titulaire : Monsieur Pascal CLEENEWERCK, capitaine, officier adjoint sécurité routière
- Suppléant : Monsieur Christian GAU, major, commandant la brigade motorisée de Cadalen

#### ➤ Direction départementale de la sécurité publique

- Titulaire : Monsieur David GENIEYS, brigadier major
- Suppléant : M. Christophe TOURNIE, brigadier chef

#### ➤ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Titulaire : Mme Elise GARET, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée du secteur des transports publics particuliers de personnes
- Suppléant : M. Alain BOUSCAL, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes

### **B. Représentants du collège des organisations professionnelles**

#### ➤ Fédération des taxis du Tarn

- M. Jean-Philippe MEMBRIVES, titulaire et Mme Sabrina MARIA, suppléante
- M. Jean BELIERES, titulaire et M. Cédric GANDIA, suppléant

#### ➤ Fédération des taxis indépendants du Tarn

- M. Jean-Noël DEUTSCHMEYER, titulaire et M. Stéphane ROMERO, suppléant

### **C. Représentants du collège des collectivités territoriales**

#### ➤ Ville d'Albi

- Titulaire : M. Gisèle DEDIEU
- Suppléante : Mme Genèviève MARTY

#### ➤ Ville de Castres

- Titulaire : M. Patrice BUFFET
- Suppléant : M. Michel MYLONAS

#### ➤ Ville de Gaillac

- Titulaire : Mme Françoise BONNET
- Suppléante : Mme Christelle BIROT

#### **D. Représentants du collège des usagers**

##### ➤ Union départementale des associations familiales

- Titulaire : M. Frédéric GERMAIN
- Suppléante : Mme REYNAUD-MATTUTZU

##### ➤ UFC – Que choisir du Tarn

- Titulaire : M. Francis ESCANDE
- Suppléant : M. Michel BOUTARIC

##### ➤ Associations familiales laïques

- Titulaire : Mme Hélène PLO
- Suppléante : Mme Viviane GAYRAL

**Article 3** – La commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) établit, chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

- la satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale ;
- les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- le respect de la réglementation sectorielle ;
- la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L 212-1 et L 2151-1 du code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par les articles R 133-2 à R\* 133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle établit son règlement intérieur.

#### **Article 4 – COMPETENCES**

A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité
- des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission
- des agréments de centres de formation
- des résultats des centres d'examen
- du registre des autorisations de stationnement
- des sanctions énumérées à l'article L 3124-11 prononcées par l'autorité administrative compétente
- de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R 3121-5.

### **Article 5 – AVIS ÉMIS PAR LA CLT3P**

A la demande de son président ou à l'initiative de ses collègues, la commission locale des transports publics particuliers de personnes rend des avis :

- dans le domaine des taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues
- sur le volume et la qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur

Elle peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission notamment ceux mentionnés à l'article R 3121-5 ou pris en application de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

La commission peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L 3124-11.

**Article 6** – La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 relatif à la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est abrogé.

**Article 8** – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise :

- au sous-préfet de Castres,
- aux membres de la commission locale T3P,
- à la Chambre de métiers et de l'artisanat du Tarn
- aux maires du Tarn

Fait à Albi, le 09 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet du Tarn – Lices Georges Pompidou – 81013 ALBI cédex 9
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (téléphone : 05 62 73 57 57 - télécopie : 05 63 73 57 40).